



OBSERVATIONS SUR LA LOI DITE LOI INTEGRALE **Commission féministe – Commission droit des enfants**

En date du 1^{er} octobre 2026, sur la base du texte présenté en séance publique le 1^{er} octobre, après amendements de la commission spéciale (https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/textes/l17b3190_texte-adopte-commission).

Les présentes observations sont susceptibles d'être amendées à la lumière des débats parlementaires ou de l'approfondissement des travaux du SAF. Toute question sur des dispositions spécifiques peuvent être adressées à saforg@orange.fr.

INTRODUCTION

Le texte dit « loi intégrale » a pour origine un texte ambitieux élaboré par un collectif de 171 associations, avec pour objectif de lutter contre les violences sexuelles et sexistes et les violences faites aux enfants, sur la base de recommandations issues des travaux de la Civise.

Il s'inscrit dans un contexte où tout le mouvement féministe, enfantiste et progressiste a exprimé sa volonté de mettre fin aux violences sexuelles et sexistes, ce qui explique la large coalition d'associations faisant ou ayant fait partie du collectif féministe et enfantiste à l'origine de la rédaction de la proposition de loi.

Nous saluons ainsi le travail important et essentiel réalisé par la Coalition.

Le texte initial a fait l'objet de débats entre plusieurs parlementaires, et d'une nouvelle rédaction.

A la suite de l'affaire dite de Lyhanna, la réaction populaire féministe a obligé le gouvernement à mettre le texte à l'ordre du jour des débats à l'Assemblée nationale.

Le Conseil d'État a rendu son avis le 16 juillet 2026, amenant à modifier de nouveau et dans l'urgence la rédaction de certains articles.

La proposition de loi a enfin été examinée par la commission spéciale de l'Assemblée nationale.

De nombreux amendements ont été déposés à cette occasion, réduisant encore les objectifs et ambitions du texte initial.

Ainsi, **nous déplorons les conditions dans lesquelles a été entamée cette refonte et l'urgence dans laquelle le travail a dû se faire**, alors qu'il devait s'agir d'un texte fondateur débattu dans le long terme et impliquant toute la société, dans un objectif de lutte globale contre les violences patriarcales et la nécessité de faire changer la société imprégnée par la culture du viol.

Des divergences majeures sont donc ressorties avec le texte tel que présenté en séance publique et, il nous est apparu, sans aucune ambiguïté, que le système patriarcal étant à l'origine de ces violences, le volet préventif et les mesures économiques et sociales doivent être au cœur du dispositif, et que ce n'est pas par un arsenal répressif qu'il y sera mis fin.

C'est donc dans la critique que notre syndicat se positionne, obligé comme beaucoup d'acteur·ices de la société civile à un jeu d'équilibriste car il serait faux de dire que nous nous opposons à l'adoption d'une loi intégrale ambitieuse qui serait accompagnée de moyens budgétaires nécessaires.

Avocates et avocats, nous ne pouvons que connaître l'existence de l'iceberg que constitue les violences non signalées, résultat de l'absence de réelles politiques publiques en matière de violences sexuelles et sexistes.

Nous ne pouvons que rappeler que **de nombreuses lois existent déjà** qui ne sont pas appliquées, que les politiques publiques en la matière reposent en grande partie sur un tissu associatif qui est de plus en plus attaqué et sous-financé.

Nous ne pouvons également taire que le texte soumis à l'assemblée contient **beaucoup de mesures répressives** et que le risque qu'il devienne un texte de droite extrême après être amendé existe réellement.

Or, encore une fois nous rappelons que ce qui rend possible les violences, c'est le système patriarcal et que ces violences permettent justement le maintien de ce système patriarcal.

Le SAF déplore la place donnée à un volet répressif qui ne peut être la réponse apportée aux victimes de ces violences patriarcales. **Le SAF est historiquement anticarcérale** et considère qu'une réflexion doit être lancée autour des notions et outils proposés par les mouvements féministes et enfantistes relativement aux attentes des victimes autour de la notion de Justice.

Nous n'oublions pas comment **Emmanuel Macron a déclaré la fin des violences faites aux femmes comme grande cause nationale mais n'a pas mis en place le budget promis**, tout en demandant aux associations de terrain les plus grandes compromissions pour mettre fin aux violences.

Nous n'oublions pas qu'**Emmanuel Macron a nommé des Gardes des Sceaux** qui se sont particulièrement illustrés pour alimenter ce système patriarcal, tel que Gérald Darmanin ou Eric Dupont Moretti.

Ainsi, nous ne donnerons pas un blanc-seing au gouvernement ou à la majorité actuelle qui tente de restaurer leur image vis à vis des mouvements féministes et enfantistes.

Nous ne pouvons d'ailleurs que nous interroger sur la temporalité de la mise en place de cette loi et si le contenu de cette loi est vraiment en mesure de nous « *préserver* » du risque de l'extrême droite au pouvoir comme le défendent les défenseur·euses de cette loi.

Enfin, nous devons insister sur le fait que **cette proposition de loi ne peut être pensée sans un budget conséquent et des moyens humains suffisants**, loin des annonces hypocrites faites par le Premier Ministre.

Sa mise en œuvre doit être nécessairement accompagnée **d'un vaste plan de formation** de tous les acteurs de la chaîne pénale, afin de lutter contre le système patriarcal qui infuse dans toutes les strates de la Justice.

Le SAF se réserve donc le droit de désavouer la loi intégrale si le texte venait à être vidé de sa substance et que les moyens nécessaires à sa mise en œuvre concrète n'étaient pas votés dans le cadre de la loi de finance.

ANALYSE

→ **Le PREAMBULE du projet de loi intégrale** ne peut que nous interroger, s'agissant de féliciter le président pour ses « avancées » des 10 dernières années, comme si elles étaient arrivées sans le travail et l'acharnement des activistes :

Dans ce contexte alarmant, la lutte contre les violences faites aux femmes et la protection des enfants ont pourtant été érigées en grandes causes du quinquennat de M. Emmanuel Macron en 2017, puis réaffirmées en 2022 lors de sa réélection. Cela s'est aussi traduit à travers plusieurs dispositions inscrites dans la loi telles que l'allongement à trente ans du délai de prescription pour les crimes sexuels commis sur les enfants, ou plus récemment encore, la loi du 21 mai 2024 visant à sécuriser et réguler l'espace numérique qui permet un blocage rapide des sites pornographiques ne contrôlant pas l'âge de leurs utilisateurs ou obligeant les hébergeurs à retirer dans un délai de vingt-quatre heures les contenus pédopornographiques qui leur sont signalés par la police et la gendarmerie. Sans oublier enfin la loi constitutionnelle du 8 mars 2024 relative à la liberté de recourir à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) faisant de la France le premier pays au monde à faire référence au droit à l'IVG dans son texte fondamental.

Au-delà de cette crainte d'une récupération politique par Macron, nous restons vigilantes sur la possibilité d'instrumentalisation de cette loi par d'autres formations politiques car elle contient de nombreuses mesures qui pourront s'avérer dangereuses pour beaucoup d'entre nous.

Si le projet de loi intégral initial comportait plusieurs volets de prévention et de propositions de politiques publiques, il s'en trouve aujourd'hui largement amputé, laissant une place grandissante à un durcissement de l'arsenal répressif :

- **Suppression des alternatives aux poursuites pour les auteurs de VSS** : aucune disposition prévue pour la justice transformatrice ou restaurative
- **Augmentation des peines** (circonstances aggravantes de 20 à 30 ans)
- **Stigmatisation des TDS** : Méfaits de la loi 2016 – jamais appliquée s'agissant des auteurs, elle a conduit à une répression grandissante des TDS et leurs proches ; elle inclut une définition extrêmement large du proxénétisme que cette loi propose d'étendre alors que l'extension n'a pas produit d'effets utiles à part la précarisation et la mise en danger des personnes (ici : « *D'aider, d'assister ou de protéger la réalisation par une personne à distance, au moyen d'une communication au public par voie électronique, sur un réseau de communication au public en ligne ou par courrier électronique, d'actes de nature sexuelle en échange d'une rémunération* »).
- **Simplification du traitement des affaires de VSS par des cours spécialisées** : il est impossible de penser que les dispositions pourraient conduire simplification

du fait du manque de moyens et du besoin de personnel, deux circonstances sur lesquelles le syndicat de la magistrature alerte depuis des années (cf. *infra* sur le budget)

- **Automatisation de l'enquête interne pour les questions de VSS au travail :** possibilité d'instrumentalisation encore plus importante car tous les pouvoirs dans les mains de la direction, aucune garantie d'équilibre avec l'obligation de faire intervenir les OS.
- **Conditionnement de la protection des femmes migrantes au dépôt de plainte** (levée OQTF, autorisation travail demandeuse d'asile, etc) et donc encore une pression au dépôt de plainte pour les victimes alors que beaucoup ne le peuvent pas parce qu'iels savent les actes de discrimination dont iels seront victimes en et le problème de culpabilisation de la victime qui recule l'initiative au dépôt de plainte (d'autant plus quand il s'agit d'un proche et on sait que le premier cercle de violences est la famille).
- **Pas de garantie d'application budgétaire** (3 milliards demandés depuis le début mais en réalité 6 milliards nécessaires) : demande en alinéa 2 que ces trois milliards soient attribués « À l'application du renforcement de la répression pénale desdites violences ». Il est évoqué aussi la prévention mais pas de clarté sur quelle partie du budget sera affectée à quel dispositif.

La loi intégrale ne prend pas en compte les associations de terrains qui font un travail admirable aujourd'hui mais se trouvent de plus en plus menacées comme le Planning Familial.

En conséquence, contrairement à ce que l'on peut entendre, cette loi n'est pas « urgente » compte tenu de la situation politique dans laquelle nous sommes et le risque d'avoir l'extrême droite au pouvoir dans 10 mois mais au contraire, elle pourra largement être instrumentalisée par ceux-ci : le tout répressif fait déjà partie de l'ADN du Rassemblement National et le système policier et judiciaire permettent déjà d'augmenter les discriminations envers les personnes racisées et précarisées : aucun doute que demain, **les volets les plus dangereux de cette loi pourront contribuer à un renforcement de la répression à leur endroit et la continuité de l'impunité des agresseurs lorsqu'ils servent la classe dominante**

→ La proposition de loi se décompose ainsi :

Titre Ier – définition des violences sexuelles, sexistes et intrafamiliales (articles 1^{er} et 2)

Titre II – dispositions relatives à la police judiciaire, à l'organisation judiciaire et au parcours des victimes (articles 3 à 13 ter)

Titre III – renforcement de la réponse pénale aux violences sexuelles, sexistes et intrafamiliales (articles 14 à 29)

Titre IV – Dispositions relatives à l'enfance (articles 30 à 38 ter)

Titre V – Lutte contre les violences sexistes et sexuelles au sein de l'enseignement supérieur (articles 39 à 46)

Titre VII – Dispositions relatives à la santé (articles 47 à 60)

Titre VIII – Lutte contre les mariages forcés et protection des personnes vulnérables (articles 61 à 67 bis)

Titre IX – Dispositions finales (articles 68 et 69)

TITRE Ier : Définition des violences sexuelles, sexistes et intrafamiliales (articles 1^{er} et 2)

→ Article 1^{er} : définition des violences intrafamiliales, insertion article 222-1 A

Nous déplorons le fait que la PPL ne propose pas une définition large et englobant les différentes situations déjà existantes dans le code pénal, plutôt que les nommer les unes à côté des autres.

Il est impératif de fixer une dénomination commune pour se conformer aux dispositions européennes et internationales, notamment la Convention d'Istanbul.

Cette dénomination et la définition qui s'en suit doivent englober les différentes violences faites aux femmes et aux enfants comme les violences intra-familiales, et doivent être l'occasion de rappeler que majorité des auteurs de ces violences sont des hommes et la majorité des victimes sont des femmes et des enfants.

La loi espagnole fondatrice de 2004 comporte une définition en employant le terme global de « *violences machistes* ».

Nous pensons que le terme de « *violences patriarcales* » pourrait être le plus approprié, même si ce terme fait encore l'objet de débats au sein de nos commissions.

Nous travaillons à une définition large qui pourrait inclure les éléments suivants : « *les violences sexuelles, sexistes et intrafamiliales sont des violences dites « patriarcales », conformément aux obligations européennes et internationales applicables à la France. Les violences patriarcales désignent des violences qui traduisent la persistance de la domination masculine et des inégalités de genre dans toutes les strates de la société et qui sont essentiellement commises en raison du genre des victimes - qui sont statistiquement majoritairement de genre féminin - mais également en raison du genre des auteurs de ces violences - qui appartiennent statistiquement majoritairement au genre masculin. Ces violences endémiques se retrouvent dans toutes les catégories de la population et dans tous les champs professionnels, qu'elles soient commises dans le cadre familial, professionnel, amical dans le cadre d'un service public ou dans l'espace public. »*

Il conviendra d'articuler cette définition avec les compétences données aux juridictions dédiées ou aux magistrats spécialement affectés.

→ Article 2 : création d'une Autorité de lutte contre les violences sexuelles et intrafamiliales.

La PPL souhaite créer une instance indépendante nommée Autorité de lutte contre les violences sexuelles et intrafamiliales, chargée d'évaluer l'application et l'efficacité des mesures de lutte contre ces violences.

Nous ne sommes pas favorables à cette création pour plusieurs raisons.

D'une part, nous craignons que cette énième autorité soit instrumentalisée et qu'il soit mis à sa tête une personnalité politique n'ayant pas les compétences ou dénuée d'indépendance.

D'autre part, les compétences, le champ d'intervention, les moyens alloués ne sont pas définis et feront l'objet d'un décret. Il n'est donc pas possible de se projeter concrètement pour apprécier la pertinence des travaux une telle autorité ; il existe un risque certain qu'elle serve de cache-misère et empiète sur les compétences d'autres instances.

Nous savons que dans de nombreux domaines, tels que la lutte contre le racisme, la lutte contre le validisme, la spécialisation et la dispersion des compétences n'ont pas améliorer les outils et l'évaluation des politiques.

Il nous semble important de rappeler que plusieurs instances existent déjà, telles que le GREVIO, le DDD, la CNCDH ou même la Cour des comptes et qu'il faudrait renforcer leurs compétences et leurs moyens sur le sujet des violences patriarcales.

Il faudrait également renforcer les moyens donnés à l'autorité judiciaire pour que les outils au service de la lutte contre les violences patriarcales soient effectifs.

Enfin, il existe aussi des observatoires locaux importants tels que les observatoires de la protection de l'enfance au sein des départements qui agissent à l'échelon local mais manquent cruellement de moyens.

TITRE II : Dispositions relatives à la police judiciaire, à l'organisation judiciaire et au parcours des victimes

Le titre II regroupe les articles 3 à 13 et s'appuie en outre sur l'Autorité créée à l'article 2, qui figure au titre Ier.

A titre liminaire, un titre qui n'intègre pas les textes nouveaux récents – à tout le moins les articulations posent de sérieux problèmes de cohérence.

La proposition a été déposée le 11 août 2026, trois semaines après la promulgation de la loi n° 2026-651 du 23 juillet 2026 relative à la justice criminelle et au respect des victimes et de la loi organique n° 2026-650 du même jour relative au renforcement des juridictions criminelles, dont le Conseil constitutionnel a validé l'essentiel des dispositions par ses décisions n° 2026-908 DC et n° 2026-909 DC du 23 juillet 2026.

Certaines dispositions de la PPL sont en contradiction avec ces nouvelles lois, parfois en proposant des garanties inférieures, ou tout simplement ne les visent pas et n'en tiennent pas compte (par exemple, pas de prise en compte de la numérotation nouvelle du Code pénal à partir de janvier 2029).

De même, la loi du 23 juillet 2026 étend la compétence des cours criminelles départementales aux crimes commis en récidive légale.

C'est le contraire de ce qui est proposé dans la PPL (aller vers davantage de cours d'assises).

La loi du 23 juillet 2026 ramène également de six à quatre mois, à compter de la remise du dossier, le délai imparti pour soulever les nullités devant le juge d'instruction, à partir du 23 octobre 2026. Elle ouvre enfin, à compter du 1er janvier 2027, un droit à l'assistance d'un avocat et à l'aide juridictionnelle sans condition de ressources dès le dépôt de plainte, au bénéfice des victimes de violences commises par un conjoint, un concubin ou un partenaire, ainsi que des mineurs de quinze ans victimes d'un ascendant ou d'une personne ayant autorité.

De même si la PPL renvoie implicitement (article 33) au projet de loi relatif à la protection des enfants, n° 2841 rectifié, déposé le 27 mai 2026 avec engagement de la procédure accélérée (complété par une lettre rectificative n° 3000 du 1er juillet 2026 sur laquelle le Conseil d'État a rendu un avis. La commission spéciale a déposé son rapport n° 3018 le 7 juillet. Le texte a été examiné en séance du 15 au 17 juillet et adopté en première lecture le 21 juillet 2026 par 378 voix contre 7 et 173 abstentions, puis transmis au Sénat sous le n° 911 le 22 juillet. Son examen au Sénat n'est pas prévu avant le 27 octobre 2026), l'articulation de la présente PPL avec ce projet suscite des hiatus et dangers en termes de numérotation mais plus grave, sur l'article 8 et l'ordonnance de protection il y a sauf erreur une collision quasi frontale.

Ainsi, la PPL transfère l'ordonnance provisoire de protection immédiate du juge aux affaires familiales au procureur des violences sexuelles et intrafamiliales. Le projet de loi crée de son côté une ordonnance de sûreté de l'enfant et, par un amendement de la rapporteure reprenant une recommandation de la ClIVISE, confie l'ordonnance de protection de l'enfant au juge aux affaires familiales, tout en ouvrant au tiers auteur d'un signalement la faculté de saisir le procureur aux fins d'ordonnance provisoire.

Les deux textes désignent donc des autorités différentes pour la même fonction, et aucun ne prévoit de règle de priorité.

Autre élément : le projet de loi étend la réclusion à perpétuité aux auteurs de crimes sexuels en série sur mineurs de quinze ans (ces affaires quittent donc la cour criminelle départementale, dont le Conseil constitutionnel a jugé, par sa réserve d'interprétation du 24 novembre 2023, qu'elle ne peut connaître des crimes punis de perpétuité).

Combinée aux trente ans que l'article 16 de la PPL prévoit pour le viol commis en concours, la frontière entre cour criminelle et cour d'assises serait déplacée simultanément par deux textes.

Il est donc impératif de réfléchir au cadrage de ces dispositions pour les sécuriser.

→ **Article 3 : unités de police spécialisées**

La PPL propose de créer des unités spécialisées au sein de la police judiciaire pour traiter des violences sexistes et sexuelles.

LE DROIT ACTUEL

Aucune disposition n'impose au procureur de la République ou au juge d'instruction de confier une enquête pour violences sexuelles à un service spécialisé : le magistrat directeur d'enquête choisit librement le service auquel il recourt.

Aucun socle d'actes obligatoires n'existe, l'opportunité de chaque acte relevant de son appréciation, et la carence éventuelle ne se sanctionnant que par la demande d'actes ou le recours hiérarchique.

CE QUE PROPOSE LE TEXTE

L'article 3 complète l'article 12-1 du code de procédure pénale pour interdire au parquet et au juge d'instruction de recourir à autre chose qu'à des services et unités spécialisés en matière de violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales.

Il complète l'article 15-1 pour confier à ces services le recueil des plaintes.

Il crée un article 15-2 A renvoyant à un décret en Conseil d'État l'organisation d'une formation initiale et continue obligatoire des officiers et agents de police judiciaire, dont il détaille le contenu et prévoit l'adaptation aux spécificités linguistiques, culturelles, coutumières et géographiques des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et de la Nouvelle-Calédonie.

Le même décret fixe les modalités de désignation, dans chaque service ou unité de police judiciaire, d'un agent spécialement formé à l'accueil et à la réception des plaintes.

ANALYSE

Cette proposition peut paraître intéressant, sous réserve de doter ces unités de réels moyens humains et matériels. Or, le risque que les unités spécialisées soient sous-dotées nous semble important.

Il ne faudrait pas que l'obligation de traitement par une unité spécialisée conduise à ce que les dossiers soient encore plus sous-traités, faute de moyens.

En outre, la compétence de ces unités dans l'accueil et la conduite des enquêtes ne relève pas de la loi, ni l'obligation de formation de ces unités.

De plus, l'article 3 comporte une contradiction interne.

Son 1° interdit de recourir à un service non spécialisé ; son 3° impose de désigner un agent formé dans chaque service ou unité de police judiciaire. Si tous les services doivent disposer d'un tel agent, c'est que tous reçoivent ces plaintes, ce que le 1° leur interdit. Il y aurait à l'évidence une confusion entre agent et service, et pas de prise en compte de ce qu'est un service en droit public.

Le texte ne définit par ailleurs à aucun moment ce qu'est un service spécialisé, ne prévoit ni critère ni procédure d'habilitation, ne règle pas le sort des premiers actes accomplis en urgence par la patrouille ou la brigade territoriale, et n'organise aucune transition.

Aucune disposition ne parle de la coordination entre les différents services.

Il n'est pas traité du nombre de policiers dans ces équipes, et de leur formation par rapport aux autres, puisque cela relève du décret.

Il ne dit rien non plus de la sanction de ne pas recourir à ces unités.

Or, l'article 4 exclut expressément la nullité, l'article 3 se tait dessus : le raisonnement *a contrario* conduirait à admettre que sa méconnaissance puisse être sanctionnée sur le fondement des articles 171 et 802 du code de procédure pénale, ce qui ouvrirait un contentieux de masse sur la qualification des services.

La question doit être tranchée, et d'autant plus vite que le délai pour soulever les nullités à l'instruction vient d'être réduit.

PROPOSITION

Afin d'assurer un traitement effectif de ces dossiers et des stocks de dossiers en souffrance, le nombre d'unités spécialisées doit être au moins proportionnel au nombre de dossiers portant sur les VSS.

Il convient de déterminer la priorisation des atteintes aux personnes que constituent les VSS par rapport aux atteintes aux biens par exemple.

La formation de ces unités doit être centrale, tant la formation initiale que continue.

→ **Article 3 bis (nouveau) : Dépôt de plainte par voie électronique pour les Français·es établi hors de France.**

Ces dispositions n'appellent pas d'observations particulières.

→ **Article 4 : Définir un socle d'actes d'enquête devant être réalisés dans les affaires de VSS**

L'article 4 insère un article 39-3-1 imposant un socle minimal d'actes : audition sans délai de la victime avec orientation vers un dispositif d'accompagnement, audition de la personne suspecte au sens des textes actuels, perquisitions, consultation du casier...

Il est précisé que les actes doivent être accomplis dans un délai de douze mois à compter de l'ouverture de l'enquête.

Le non-respect de l'article ne constitue pas une cause de nullité de la procédure.

ANALYSE

Le Conseil d'État a rappelé que ces dispositions ne viennent que décrire le contenu d'une enquête judiciaire et que ces dispositions ne sont donc pas opportunes.

Nous pensons que le rappel de certains actes utiles à l'enquête peut paraître nécessaire, mais il conviendrait surtout de les lister au sein d'une circulaire et de repenser les outils de non-respect des actes d'enquête.

De plus, il nous semble que l'article 4 se neutralise deux fois.

D'abord par ses réserves internes : l'audition de la victime peut être différée, celle du suspect est écartée s'il n'est pas identifié, la perquisition du lieu de travail n'est due que lorsqu'elle est pertinente. Ensuite, par l'exclusion de la nullité, qui prive l'obligation de toute sanction procédurale. Cette exclusion ne joue pas seulement contre la défense : la partie civile peut elle aussi soulever des nullités devant la chambre de l'instruction, et elle en est également privée.

Deux dispositions méritent cependant d'être défendues.

La vérification systématique, sur le lieu de travail et dans les associations, de l'existence de signalements ou de procédures disciplinaires change la nature de l'enquête interne : rapprochée de l'article 44, qui impose la conservation du rapport, elle fait de tout rapport d'enquête interne une pièce systématiquement réquisitionnable.

Rien n'est prévu en revanche sur la procédure de réquisition ni sur la protection des données des autres plaignantes qui y figurent.

De même, l'obligation de rechercher d'autres victimes, combinée à la connexité de plein droit que l'article 15 introduit à l'article 203 du code de procédure pénale et à l'aggravation du viol commis en concours prévue à l'article 16, forme le seul dispositif réellement neuf du texte en matière procédurale.

S'agissant de la perquisition du domicile comme acte d'enquête obligatoire, cela nous semble excessif en termes d'atteintes aux libertés, et cela ne nous semble pas toujours à pertinent, tout en rappelant que les perquisitions du domicile, du téléphone et de l'ordinateur de l'auteur présumé sont parfois particulièrement utiles dans une enquête, ou lorsqu'il s'agit d'actes sériels et d'une certaine gravité.

PROPOSITION

Il pourrait être pertinent de prévoir qu'aucun classement sans suite ne peut être décidé sans ces actes minimaux.

Il conviendrait de rappeler l'importance de la perquisition, sans la rendre obligatoire.

Il est primordial de rendre obligatoire la remontée de la plainte au parquet : obligation de saisir sans délai le parquet.

Ouvrir une possibilité de recourir à trois actes minimaux dans une liste de 5 actes référencés comme essentiels.

Il faudrait ajouter une disposition affirmant que toute personne désignée par la plaignant·e comme auteur des faits est une personne « *à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une des infractions concernées* ».

Dans la liste des actes, il convient de rappeler que le parquet doit prendre des réquisitions de préservation des preuves matérielles, numériques et médico-légales, perquisition du domicile et, lorsque c'est pertinent, du lieu de travail, ainsi que la consultation du casier judiciaire et des fichiers de police, la vérification sur le lieu de travail et dans les associations de l'existence de signalements ou de procédures disciplinaires, et mise en œuvre de toute investigation utile visant à rechercher et identifier d'autres victimes.

→ **Articles 5 et 6 : organisation judiciaire**

L'article 5 propose la création d'un juge des violences sexuelles et intrafamiliales, un tribunal des violences sexuelles et intrafamiliales, une cour d'assises des violences sexuelles et intrafamiliales, des magistrats chargés spécialement des violences sexuelles et intrafamiliales.

L'article 5 bis modifie l'article 380-16 du CPP.

L'article 6 adapte les règles de compétence territoriale en permettant que les procédures puissent être engagées devant les juridictions du lieu de résidence de la victime, lorsque celle-ci est mineure.

LE DROIT ACTUEL

Les violences sexuelles relèvent des juridictions de droit commun.

Depuis le 1er janvier 2023, les personnes majeures accusées d'un crime puni de quinze ou de vingt ans de réclusion criminelle sont jugées en premier ressort par la cour criminelle départementale, composée de cinq magistrats professionnels et dépourvue de jury, en application de l'article 380-16 du code de procédure pénale.

Le viol simple étant puni de quinze ans et le viol aggravé de vingt ans, la quasi-totalité des procès pour viol se tient devant cette juridiction (qui connaît d'ailleurs en majorité écrasante que de ce type d'affaires – ce qui revient à une « spécialisation » de fait en termes d'objet des affaires).

Le Conseil constitutionnel a jugé ce dispositif conforme à la Constitution par sa décision n°2023-1069 QPC du 24 novembre 2023, sous la réserve que la compétence de la cour criminelle ne puisse être étendue aux crimes punis de la réclusion à perpétuité.

Le SAF réitère son opposition à ce dispositif.

CE QUE PROPOSE LE TEXTE

L'article 5 crée un titre nouveau du code de l'organisation judiciaire instituant des spécialités au sein des juridictions, à savoir des magistrats siégeant au sein du tribunal correctionnel, de la chambre des appels correctionnels, de la cour d'assises et de la cour d'assises d'appel « *spécialisées* », ainsi que des magistrats du siège et un procureur des violences sexuelles et intrafamiliales, avec au moins un juge par tribunal judiciaire et par cour d'appel, au moins deux procureurs par tribunal judiciaire et un procureur général par cour d'appel.

L'article 5 bis propose de compléter l'article 380-16 du CPP sur les cours criminelles départementales, en ajoutant un alinéa pour déclarer non compétente les CCD pour les

jugements des crimes prévus à la section 3 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal et leurs délits connexes, à savoir « *du viol, de l'inceste et des autres agressions sexuelles* » dès lors qu'est créée la cour d'assises des violences sexuelles et intrafamiliales.

ANALYSE

La proposition de loi propose de supprimer les cours criminelles départementales.

Sur la spécialisation criminelle que la PPL organise, elle ne s'appliquerait donc qu'aux affaires « résiduelles » (30 ans et plus jusqu'à perpétuité).

Effet collatéral non anticipé : en portant à trente ans le viol aggravé par cumul de circonstances, l'article 16 ferait remonter une partie des dossiers vers la cour d'assises, donc vers la juridiction spécialisée, mais par un chemin que le texte n'explicite jamais.

La spécialisation criminelle est au demeurant nominale. La cour d'assises spécialisée est composée d'un président, de deux assesseurs et de six jurés désignés conformément aux articles 254 à 267 du code de procédure pénale, et sa formation d'appel de neuf jurés désignés de la même manière : c'est le droit commun. Seule diffère la qualité du président. Si on compare à la cour spécialisée en terrorisme, la différence est très nette : pas de jurés.

Créer un titre entier du code de l'organisation judiciaire pour une règle de désignation est disproportionné et prête le flanc à la critique.

Le titre nouveau souffre en outre de flottements qui ne sont pas cosmétiques dès lors que la compétence en dépend. Comme dénoncé *supra*, trois dénominations coexistent – est-ce une erreur de plume ? juridictions des violences sexuelles et intrafamiliales, chambre des appels correctionnels des violences sexistes et sexuelles, juge des violences sexistes et sexuelles.

L'article L. 255-2 compose le tribunal correctionnel spécialisé de façon collégiale quand l'article L. 256-2 maintient la compétence du juge unique, sans que la relation entre les deux soit réglée.

Les articles L. 256-3 et L. 256-4 donnent au juge spécialisé une compétence civile s'exerçant « sans préjudice » de celle du juge aux affaires familiales et du juge des enfants, donc concurrente et sans règle de priorité : cela paraît inapplicable.

L'article L. 256-5 tel que résultant de la PPL pose une incompatibilité à sens unique : rien n'interdit au juge ayant instruit de statuer ensuite au civil sur l'autorité parentale dans la même famille, alors que les articles 49, alinéa 2, et 253 du code de procédure pénale prohibent la participation du juge d'instruction au jugement. Son second alinéa, qui autorise le recours à un juge d'un autre tribunal judiciaire en cas d'insuffisance des effectifs, reconnaît dans le texte même que la réforme n'est pas dotée.

L'article L. 258-1, enfin, prescrit par une loi ordinaire le contenu de la formation prévue par l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la

magistrature : la matière relevant de la loi organique en vertu de l'article 64 de la Constitution, le procédé est fragile, et l'existence d'une loi organique du 23 juillet 2026 sur les juridictions criminelles montre le véhicule qu'il aurait fallu employer.

Sur les juridictions spécialisées, le SAF a constamment exprimé être opposé à de tels dispositifs s'il s'agit de créer de nouveaux tribunaux spécialisés.

D'une part, le principe des spécialisations va à l'encontre de la volonté de de formation de l'ensemble des magistrats et il y a un risque lié à toute spécialisation de réduire le prisme du magistrat en le cantonnant aux mêmes dossiers.

D'autre part, aucun bilan n'a été fait du dispositif des magistrats VIF, et les petites juridictions n'auront pas les moyens de mettre en œuvre ces dispositions.

Néanmoins, s'il s'agit de créer des magistrats statutairement spécialisés au sein des juridictions, exerçant donc une fonction spécialisée, cette proposition peut s'avérer intéressante.

Cette fonction statutaire permettrait d'injecter dans le tribunal un magistrat spécialisé pour infuser des bonnes pratiques, bien que le SAF préconise que tous les magistrats soient formés sur ces sujets.

Le texte prévoit ainsi trois magistrats statutairement spécialisés : deux magistrats du siège et un magistrat du parquet.

Les deux magistrats du siège auraient le monopole du contentieux, ce qui ne va pas dans le sens des préconisations du SAF quant à la spécialisation des magistrats.

En revanche, le magistrat du parquet VSS n'aurait pas le monopole mais serait un référent, un coordinateur qui pourrait donner des indications, fixer une feuille de route et doit pouvoir venir requérir dans certains dossiers. Il peut proposer une politique pénale d'envergure dans son ressort, pour agir sur les causes identifiées. Il est en charge de former les autres membres du parquet.

Cette disposition est intéressante même si le SAF recommande que tous les magistrats soient formés sur ces questions.

La loi espagnole prévoyait en ce sens des « *tribunaux spécialisés* » qui étaient en charge des instructions, avec surtout un parquet en charge des VSS.

Le SAF rappelle que ces dispositions ne peuvent exister qu'avec un budget global pour la justice et des moyens humains, par la création de postes. Or, au vu de l'état du budget du service public de la Justice actuel, il est à craindre que ces dispositifs ne voient jamais le jour.

Il convient également de se référer à la loi organique sur ces différents points.

→ **Articles 7 et 7 bis : les expertises**

La PPL propose d'encadrer strictement la mission d'expertise et la désignation des experts.

L'article 7bis fixe la désignation d'un médecin disposant d'une qualification spécialisée en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent pour les expertises ordonnées à l'égard d'un mineur.

LE DROIT ACTUEL

L'inscription sur les listes d'experts judiciaires est régie par la loi n° 71-498 du 29 juin 1971.

Aucune qualification particulière n'est exigée en matière de violences sexuelles ou sexistes, aucune règle ne restreint le contenu du rapport, et l'expertise irrégulière ne peut être contestée que par la voie des nullités de l'instruction prévues aux articles 170 à 174 du code de procédure pénale.

CE QUE PROPOSE LE TEXTE

L'article 7 réserve les expertises psychologiques portant sur des victimes de violences sexuelles aux experts titulaires d'un agrément délivré par l'Autorité créée à l'article 2.

Il interdit à l'expert tout commentaire sur la crédibilité de la victime.

Il frappe de nullité l'expertise qui reproduit des stéréotypes sexistes ou recourt à une théorie manifestement incompatible avec les connaissances scientifiques établies.

Il crée enfin, dans la loi de 1971, une peine complémentaire obligatoire d'interdiction d'exercer et une suspension provisoire, l'une comme l'autre assorties de la faculté pour la juridiction de les écarter par décision spécialement motivée.

ANALYSE

L'intention est évidemment juste, et la rédaction des articles 5-1 et 5-2 nouveaux de la loi de 1971 est, de toute la proposition, la plus rigoureuse au regard du principe d'individualisation des peines : c'est le modèle à transposer ailleurs dans le texte.

L'encadrement des missions d'expertise et de l'agrément donné aux experts est essentiel et central, tant la pratique nous amène à constater à quel point les conditions de réalisation des expertises sont particulièrement problématiques, replongeant les victimes dans un nouvel état de stress traumatique et les fragilisant.

De nombreux experts ne sont pas formés sur les sujets des violences patriarcales et véhiculent eux-mêmes des clichés sexistes, produisant des expertises catastrophiques centrées sur le comportement de la victime.

En outre, il sera rappelé que les missions des experts ne sont pas correctement financées, et que les experts ne sont pas mis à disposition par les hôpitaux pour assurer leur mission correctement.

Il est donc essentiel de légiférer et permettre un véritable contrôle de ces pratiques.

Des réserves sur le texte doivent néanmoins être indiquées.

Une première réserve liée à nos observations sur la création de l'autorité de lutte contre les violences sexuelles et intrafamiliales.

Par ailleurs, les dénominations choisies nécessitent des précisions : le terme d'« *expert médico-psychologique* » ne nous paraît pas le plus approprié, préférant le terme d'« *experts médicaux et psychologues* ».

Sur le champ de la nullité, il apparaît plus étroit qu'il n'y paraît. Elle ne vise que l'expertise psychologique portant sur une victime et laisse hors d'atteinte l'expertise psychiatrique de la personne mise en cause, qui est pourtant l'un des vecteurs habituels des développements sur la crédibilité. Surtout, le régime des nullités ne joue qu'à l'instruction : en enquête préliminaire et devant la juridiction de jugement, la sanction n'existe pas, alors que c'est là que la majorité des expertises sont ordonnées.

Le critère retenu est enfin réversible. Interdire la théorie manifestement incompatible avec les connaissances scientifiques établies vise sans le nommer le syndrome d'aliénation parentale, mais fournit aussi un argument aux experts de la défense pour contester l'amnésie traumatique et la mémoire dissociative. Mieux vaut nommer les théories exclues, ou ancrer le critère dans une référence institutionnelle identifiée. On relèvera par ailleurs que la réécriture du premier alinéa de l'article 706-6 laisse une phrase inachevée, se terminant par un guillemet ouvrant.

→ **Article 8 : la protection civile d'urgence**

LE DROIT ACTUEL

L'article 515-11 du code civil subordonne la délivrance de l'ordonnance de protection à la réunion d'éléments suffisants pour retenir comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime ou les enfants sont exposés.

L'ordonnance provisoire de protection immédiate, créée par la loi n° 2024-536 du 13 juin 2024, est délivrée par le juge aux affaires familiales dans un délai de vingt-quatre heures, à la demande du ministère public et avec l'accord de la personne en danger, lorsque ce juge est déjà saisi d'une demande d'ordonnance de protection, et sous la double condition de la vraisemblance des faits et d'un danger grave et immédiat.

CE QUE PROPOSE LE TEXTE

L'article 8 supprime, à l'article 515-11, la condition tenant au danger, ne laissant subsister que la vraisemblance des faits.

Il fait de l'interdiction de paraître le principe, la juridiction ne pouvant l'écarter que par décision spécialement motivée. Il transfère l'ordonnance provisoire de protection immédiate au procureur de la République des violences sexuelles et intrafamiliales, saisi directement par toute personne, qui statue dans les vingt-quatre heures avant de saisir le juge dans les six jours. Il étend enfin le dispositif de téléprotection aux victimes de prostitution, de proxénétisme et de traite des êtres humains

ANALYSE

La suppression de la condition de danger est la disposition la plus utile du titre II.

La double exigence de vraisemblance des faits et de vraisemblance du danger est la principale cause de rejet des demandes, et celle qui permet d'opposer à la demanderesse l'ancienneté des faits ou la séparation déjà intervenue.

Le transfert de l'ordonnance provisoire au parquet appelle une appréciation plus nuancée.

Les gains sont réels : la saisine devient autonome au lieu d'être accessoire, elle est ouverte à toute personne et non au seul ministère public, et le seuil est abaissé puisque le danger grave et immédiat disparaît.

Les pertes le sont aussi : ce n'est plus un juge qui décide, le prononcé est une simple faculté, et aucun recours n'est prévu contre le refus, alors que le refus du juge aux affaires familiales est une décision juridictionnelle susceptible d'appel.

Sur le terrain constitutionnel, la mesure restreint la liberté d'aller et venir et la vie familiale sans constituer une privation de liberté : l'exigence est donc celle d'un contrôle juridictionnel à bref délai, que la saisine du juge dans les six jours assure. Le risque de censure paraît modéré.

Le défaut central est l'absence de voie de recours, et il se corrige sans toucher à l'économie du dispositif. Deux défauts de forme enfin : la formule « *à l'encontre de la victime ou un ou plusieurs enfants* » est grammaticalement incorrecte, et la réécriture laisse ici encore un guillemet ouvrant en suspens.

→ **Article 8 bis (nouveau)**

Le code civil est ainsi modifié :

1° L'article 220 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « *La solidarité prévue au premier alinéa cesse, pour les dettes nées après cette date, à l'égard du conjoint qui en informe le*

créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, accompagnée de la copie d'une ordonnance de protection délivrée à son bénéfice par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 ou de la copie d'une condamnation pénale de son conjoint pour des faits de violences commis à son encontre ou sur un enfant qui réside habituellement avec lui, rendue depuis moins de six mois. » ;

2° L'article 515-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La solidarité prévue au deuxième alinéa cesse, pour les dettes nées après cette date, dans les mêmes conditions que celles prévues au dernier alinéa de l'article 220. »

Ces dispositions n'appellent pas d'observations particulières, le SAF y est favorable.

→ **Article 8 ter (nouveau)**

I. – Le III de l'article 1691 bis du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le demandeur justifie d'une ordonnance de protection délivrée à son bénéfice en application de l'article 515-9 du code civil ou d'une condamnation pénale de son conjoint, du partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou de son ancien conjoint pour des faits de violences commis à son encontre, rendue depuis moins de douze mois, la disproportion marquée mentionnée au deuxième alinéa du présent III est présumée établie, sauf preuve contraire apportée par l'administration. »

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Ces dispositions n'appellent pas d'observations particulières, le SAF y est favorable.

→ **Articles 9 et 12 : l'accès au juge et à l'avocat**

LE DROIT ACTUEL

La plainte avec constitution de partie civile suppose, en application de l'article 85 du code de procédure pénale, de justifier d'une plainte simple classée ou de l'écoulement d'un délai de trois mois, sauf en matière de crime.

L'article 88 permet au juge d'instruction de dispenser de consignation, sans y être tenu.

L'aide juridictionnelle sans condition de ressources est réservée, par l'article 9-2 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, aux victimes des crimes les plus graves. L'article 2-2 du code de procédure pénale ouvre l'action associative aux associations déclarées depuis au moins cinq ans dont l'objet statutaire comporte la lutte contre les violences sexuelles, contre le

harcèlement sexuel ou contre les violences exercées sur un membre de la famille, sous réserve de l'accord de la victime.

CE QUE PROPOSE LE TEXTE

L'article 9 rend la dispense de consignation de droit, dispense les victimes de violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales de la plainte simple préalable et du délai de trois mois, étend l'aide juridictionnelle sans condition de ressources à ces victimes et à leurs ayants droit, et élargit l'action associative en ajoutant à l'objet statutaire la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre les discriminations sexistes et homophobes, ainsi que plusieurs infractions numériques à la liste.

L'article 12 organise le dépôt de plainte dans les établissements de santé, impose la remise d'une copie du procès-verbal, prévoit l'information de la victime sur son droit à être accompagnée d'un avocat avec mention du refus exprès, et généralise l'enregistrement audiovisuel de l'audition des victimes, sauf opposition expresse.

ANALYSE

La combinaison des articles 85 et 88 ainsi modifiés est ce que le titre II offre de plus immédiatement utile : elle permet de déclencher une instruction sans délai et sans frais, et constitue le levier le plus direct contre les classements sans suite.

Cependant, nous émettons plusieurs réserves.

La technique retenue pour l'aide juridictionnelle est imprudente, puisqu'elle supprime des références existantes avant d'ajouter une clause générale : si celle-ci disparaît en navette, le viol perd le bénéfice qu'il tient aujourd'hui du texte.

L'article 12 est en retrait sur la loi du 23 juillet 2026, qui ne se borne pas à informer la victime de la possibilité d'être accompagnée mais lui ouvre un droit à l'avocat et à l'aide juridictionnelle dès la plainte. En revanche son champ d'application est plus favorable car non restreint aux conjoint concubin etc.

Ainsi, il convient de rester vigilant pour coordonner les différentes dispositions afin d'avoir la disposition la plus favorable et la plus unifiée.

Sur l'enregistrement audio de la plainte, soustrait au régime de communication de l'article 114, ne pourra être visionné qu'au palais sans copie, tandis que rien ne prévoit qu'il dispense d'une nouvelle audition, ce qui est pourtant l'objectif poursuivi par les textes européens.

Il faut contraindre à élever le niveau de technologie et rendre ces vidéos vraiment accessibles et utiles.

Sur l'action associative, l'élargissement est bienvenu mais ne s'accompagne sauf erreur d'aucune modification parallèle de l'article 2-3, qui régit l'action associative lorsque la victime était mineure

→ **Article 11 : la preuve et la confrontation**

LE DROIT ACTUEL

Le droit français actuel ne connaît sauf erreur aucune règle d'exclusion des preuves relatives au comportement sexuel de la victime. La preuve est libre, l'article 427 du code de procédure pénale laissant au juge le soin d'apprécier les éléments qui lui sont soumis. La confrontation d'un mineur victime n'est prohibée par aucun texte.

CE QUE PROPOSE LE TEXTE

L'article 11 interdit de recueillir des preuves relatives aux antécédents sexuels, à la crédibilité ou à la moralité de la victime, et affirme que le comportement sexuel passé ne saurait valoir consentement. Il interdit la confrontation d'un mineur victime, sauf demande de sa part.

ANALYSE

Le principe posé est conforme aux exigences européennes et renvoie à l'importance d'incorporer dans nos textes les principes de la victimisation secondaire.

Néanmoins, la rédaction pose difficultés.

Elle est en effet posée en termes absolue et généraux, ce qui n'est pas conforme.

Elle ne définit pas les termes : antécédents sexuels ? On ne pourrait pas prendre en compte les éventuels viols subis dans l'enfance, ce qui serait problématique.

Elle ne prévoit aucune procédure d'autorisation et n'est assortie d'aucune nullité, alors que l'article 7 en prévoit une pour l'expertise.

Les régimes étrangers qui fonctionnent reposent presque tous sur un mécanisme d'admissibilité sous contrôle du juge, précisément pour survivre au procès équitable.

En outre, l'interdiction porte sur le recueil des preuves, ce qui laisse entier le sujet des questions posées à l'audience, qui est pourtant le lieu où la chose se produit et précisément là où se fait la preuve stricto sensu en droit pénal (l'intime conviction) : il y a ainsi une confusion entre indices, charges et preuve semble-t-il.

Sur l'interdiction de confronter le mineur, cela doit, pour être conventionnellement tenable, être compensée par des garanties suffisantes.

L'enregistrement audiovisuel prévu à l'article 12 constitue précisément ce contrepoids : les deux articles gagneraient à être présentés et défendus ensemble.

Une malfaçon enfin : le texte ajouté à l'article 706-53 renvoie aux exigences mentionnées à l'article 3 de la présente loi, alors qu'un article codifié ne peut renvoyer à la loi qui le crée ; il faut viser l'article 15-2 A du code de procédure pénale

→ **Sur la confrontation avec une victime mineure**

LE DROIT ACTUEL

Aux termes de l'article 706-53 du code de procédure pénale, au cours de l'enquête ou de l'information, les auditions ou confrontations d'un mineur victime de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 sont réalisées sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction, le cas échéant à la demande du mineur ou de son représentant légal, en présence d'un psychologue ou d'un médecin spécialistes de l'enfance ou d'un membre de la famille du mineur ou de l'administrateur ad hoc désigné en application de l'article 706-50 ou encore d'une personne chargée d'un mandat du juge des enfants.

CE QUE PROPOSE LE TEXTE

Le texte pose le principe d'une interdiction de confrontation d'un mineur victime de violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales avec la personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une des infractions concernées ne peut être réalisée, sauf si la victime le demande.

Lorsqu'une confrontation est organisée, le texte décline les mesures de protection du mineur devant accompagner la mise en œuvre de cet acte.

ANALYSE

A partir du moment où tout enfant victime sera assisté par un·e avocat·e aux termes de cette proposition de loi, et pour éviter tout risque d'instrumentalisation de l'enfant, il nous apparaît pertinent de préciser que la demande de confrontation par la victime devrait être réalisée par l'intermédiaire de son conseil.

Également, il nous semble nécessaire de prévoir la présence de l'avocat·e de l'enfant lors de la confrontation (3°).

Il nous apparaît devoir être précisé que l'enfant doit bénéficier d'un temps de préparation à la confrontation suffisant.

PROPOSITION

Il faut profiter de ce texte pour inscrire dans le marbre le principe que c'est la juridiction de jugement qui *in fine* rapporte la preuve par l'intime conviction notamment, des VSS, tandis que OPJ et procureur sont comptables du relevé des indices et que le juge d'instruction et le procureur sont ensuite comptables des charges. La confusion est tenace et affleure ici.

→ **Article 10 : les contenus diffusés en ligne**

LE DROIT ACTUEL

L'article 6-3 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 permet à l'autorité judiciaire de prescrire toute mesure propre à prévenir ou à faire cesser un dommage occasionné par un contenu en ligne : la victime peut donc déjà saisir le président du tribunal judiciaire. L'article 6-1 de la même loi organise, lui, un retrait puis un blocage à la demande de l'autorité administrative, dans un champ étroitement circonscrit.

CE QUE PROPOSE LE TEXTE

L'article 10 de la PPL ajoute à l'article 10-2 du code de procédure pénale le droit pour la victime de demander au procureur de saisir le président du tribunal judiciaire, donne au procureur qualité pour le faire d'office ou sur cette demande, et étend le champ de l'article 6-1 à la diffusion sans consentement d'un contenu portant une atteinte manifeste à la dignité, à la vie privée ou à l'intégrité de la personne.

ANALYSE

Le premier volet ne crée pas de voie de recours nouvelle pour la victime, qui dispose déjà du référé, mais il donne au parquet une qualité pour agir qu'il n'avait pas, ce qui est utile aux victimes sans moyens.

Il faudrait lui adjoindre un délai et un recours contre le refus.

Le second volet est le plus risqué du titre II.

Étendre le retrait et le blocage administratifs à un critère aussi indéterminé que l'atteinte manifeste à la dignité, à la vie privée ou à l'intégrité reproduit le schéma que le Conseil constitutionnel a censuré par sa décision n° 2020-801 DC du 18 juin 2020, au motif que la détermination du caractère illicite du contenu ne reposait pas sur l'intervention préalable du juge et portait à la liberté d'expression une atteinte non nécessaire, non adaptée et disproportionnée. La voie judiciaire de l'article 6-3, que le même article 10 renforce, suffit à atteindre l'objectif poursuivi.

→ **Article 11bis : définition de la victimisation secondaire**

Un article 10-8 est rédigé pour venir définir la victimisation secondaire.

Art. 10-8. – I. – « Constitue une **victimisation secondaire** tout préjudice psychologique, moral ou matériel subi par la victime d'une infraction, en particulier lorsqu'elle a été exposée à des violences physiques, sexuelles ou intrafamiliales, résultant de conditions excédant les nécessités de la procédure liées à son accueil, à son audition, à son information, à son accompagnement ou à sa prise en charge, lorsque ces conditions sont de nature à :

- « 1° Porter atteinte à sa dignité ;
- « 2° Aggraver un traumatisme de manière injustifiée ;
- « 3° Compromettre sa sécurité ou le respect de sa vie privée.

« II. – Dans le cadre des procédures judiciaires pénales et des actes accomplis par les autorités judiciaires ou les services d'enquête, l'ensemble des professionnels y concourant veille à respecter les principes de protection des victimes et de prévention de la victimisation secondaire.

« III. – Sont notamment constitutifs de victimisation secondaire les propos, les comportements ou les pratiques procédurales excédant les nécessités de la procédure et présentant un caractère humiliant, culpabilisant, stéréotypé, discriminatoire ou de nature à déconsidérer la victime.

« IV. – Les autorités judiciaires, les services d'enquête et les services d'aide aux victimes ainsi que toutes les personnes concourant à la procédure pénale veillent à limiter le nombre d'auditions, à adapter leurs pratiques à la vulnérabilité éventuelle de la victime et à garantir un accompagnement respectueux et exempt de toute forme de pression ou de dénigrement.

« V. – L'État assure des actions régulières de formation, de sensibilisation et d'information destinées à prévenir la victimisation secondaire, notamment en matière de respect de la dignité, de confidentialité, d'image et de vie privée, dans le respect des engagements internationaux de la France, et en particulier de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011, et à la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil.

« VI. – La reconnaissance d'une victimisation secondaire par la juridiction de jugement peut ouvrir droit à réparation dans les conditions prévues à l'article 2 du présent code. » ; 2° L'article 401 est complété par les mots : « , dont il doit assurer la dignité en rejetant ce qui tendrait à la compromettre ».

Le SAF a régulièrement soulevé l'importance de prendre en compte la notion de victimisation secondaire dans les procédures et d'intégrer cette notion dans le corpus juridique, notamment pour se conformer aux conventions européennes et internationales.

Dans un souci de clarté et dans un effort constant de mise en conformité du droit français au droit européen des droits humains, le SAF est donc favorable à l'intégration d'un article venant définir cette notion, dans le code de procédure pénale, dès le titre préliminaire.

→ **Article 13 : la réponse pénale**

LE DROIT ACTUEL

Les articles 41-1 et 41-2 du code de procédure pénale permettent au procureur de recourir aux alternatives aux poursuites et à la composition pénale pour l'ensemble des délits, sans exclusion propre aux violences sexuelles.

CE QUE PROPOSE LE TEXTE

L'article 13 exclut ces mesures pour les infractions prévues aux articles 222-22 à 222-31 du code pénal et à l'article 222-33-2-1.

ANALYSE

Le périmètre semble incohérent à trois égards.

Les infractions incestueuses que l'article 19 crée aux articles 222-31-1 à 222-31-5 sortent de la plage de renvoi, ainsi que l'article 19 le démontre lui-même en substituant ailleurs la référence « 222-23 à 222-31-5 » à « 222-23 à 222-31 ».

Le harcèlement sexuel de l'article 222-33 n'est pas visé alors que le harcèlement au sein du couple l'est.

Et le texte ne dit rien de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ni de l'ordonnance pénale, qui sont les autres voies d'évitement du procès.

Il faut par ailleurs anticiper l'objection des parquets : à moyens constants, la suppression du traitement alternatif du bas du spectre peut se traduire par un report vers le classement sans suite plutôt que vers la poursuite. La réponse tient dans les articles 85 et 88 modifiés, qui rendent la voie de la plainte avec constitution de partie civile immédiate et gratuite.

Le titre II ne dit rien de la motivation du classement sans suite ni du recours hiérarchique, qui constituent pourtant le premier grief exprimé par les victimes.

Il ne dit rien de la correctionnalisation des viols, alors qu'il crée des juridictions criminelles spécialisées. Exiger que la décision de requalification du parquet soit motivée, notifiée à la victime et susceptible d'observations serait cohérent avec l'ensemble de la démarche.

Il ne dit rien des délais d'audiencement, rien de l'assistance de la victime aux auditions et confrontations au-delà de l'information donnée au moment de la plainte, et rien de l'indemnisation, hors la clause d'expertise de l'article 706-6.

→ **Article 13 ter : information de la victime ou de la partie civile quant à l'exécution de la peine**

Ces dispositions n'appellent pas d'observations particulières, le SAF y est favorable.

TITRE III : Renforcement de la réponse pénale aux violences sexuelles, sexistes et intrafamiliales

Le titre III répond à un déficit d'effectivité par une approche purement répressive.

Il crée de nouvelles incriminations et des circonstances aggravantes, rehausse les peines et allonge la prescription, sans se soucier du recueil des plaintes, de l'enquête, de l'audience ou de l'exécution des peines.

Or, la difficulté que rencontrent les victimes ne tient pas au quantum de peines mais aux dysfonctionnements de l'institution judiciaire, aux classements massifs et aux délais de jugement déraisonnables.

Trois familles de dispositions peuvent être distinguées :

- celles qui sont déclaratives ou redondantes avec le droit existant (articles 14 et 18, pour partie 19) ;
- celles qui aggravent la répression (articles 15, 16, 17, 19, 23 et 29), qui appellent à minima la vigilance, voire l'opposition la plus nette ;
- celles qui transposent la directive (UE) 2024/1385 en matière de cyberviolences (pour partie articles 22, 24, 26 et 27), pour lesquelles il semble judicieux de s'en tenir aux exigences de la directive par des incriminations précises, étant précisé que l'article 25, sur le système prostitutionnel en ligne, appelle une appréciation propre, cohérente avec l'engagement abolitionniste du syndicat.

C'est également le seul volet dont la mise en œuvre ne suppose aucun crédit nouveau : l'article 68 inscrit « *l'application du renforcement de la répression pénale* » parmi les dépenses que la programmation budgétaire a vocation à couvrir, sans qu'aucun crédit nouveau soit nécessaire.

Lorsque le Gouvernement annonce la reconduction de moyens existants pour 2027, il existe un risque sérieux que le volet répressif soit la seule partie de la loi dite intégrale réellement appliquée.

→ **Article 14 : devoir conjugal (supprimé)**

CONSTAT

L'article complète l'article 215 du code civil : la communauté de vie « *ne crée aucune obligation pour les époux d'avoir des relations sexuelles* ».

ANALYSE

La version antérieure (ancien article 12) modifiait le code pénal ; c'est elle que le Conseil d'État a jugée redondante avec l'article 222-22, en renvoyant à une clarification de l'article 215.

Quelques difficultés demeurent :

- Sur le fond, le texte modifie uniquement l'article 215, de sorte que l'article 242 demeure inchangé, alors que c'est le divorce pour faute qui a valu la condamnation de la France (CEDH, 23 janvier 2025, *H. W. c. France*, n° 13805/21).
- Sur la légistique : un titre intitulé « *Renforcement de la réponse pénale* », un chapitre « *Répression des violences sexuelles* », et pour l'ouvrir un article qui ne modifie que le code civil et ne réprime rien. Or, les intitulés de divisions doivent refléter leur contenu ; ici l'intitulé est trompeur, et il entretient précisément la confusion que le Conseil d'État reprochait à l'ancienne version, celle qui traitait une question de statut civil comme une question de définition de l'infraction.

Le grief n'est pas constitutionnel, il est de cohérence. Deux remèdes :

- soit déplacer l'article dans un titre consacré aux droits des victimes ou aux dispositions civiles (le titre II (parcours des victimes) , modifie le code civil aux articles 7 et 8 ; le titre VIII (mariages forcés), le modifie à l'article 61, sur les articles 255 et 373-2-10, c'est-à-dire sur le mariage et le divorce) ;
- soit, *a minima*, réintituler le chapitre.
- S'y ajoute la concurrence avec la proposition n° 2175, citée par le Conseil d'État au point 76, qui poursuit le même objet dans le même article 215 : deux rédactions concurrentes du même alinéa dans deux textes en cours d'examen, c'est une source d'incohérence à signaler aux parlementaires.

→ **Article 15 : prescription « glissante » étendue aux majeurs**

CONSTAT

Le délai de prescription d'un viol commis sur un mineur est prolongé lorsque le même auteur commet, avant son expiration, une nouvelle infraction sexuelle sur un autre mineur, jusqu'à la date de prescription de cette dernière (art. 7, al. 3, 8, al. 4, et 9-2 du code de procédure pénale, issus de la loi du 21 avril 2021).

L'article 15 supprime la condition tenant à la minorité des victimes afin que le mécanisme s'applique à toute infraction sexuelle commise « sur une autre victime », quel que soit son âge (1° à 3°). Il complète en outre l'article 203 du code de procédure pénale, qui considère comme connexes les infractions prévues aux articles 222-23 à 222-31 du code pénal lorsqu'elles sont commises par un même auteur sur différentes victimes (4°).

ANALYSE

Le Conseil d'État a estimé que cette extension aux victimes majeures méconnaissait le principe d'égalité devant la loi et ne pouvait être retenue, et suggéré de s'en tenir à l'inscription de la connexité à l'article 203, qui consacre une jurisprudence acquise (Crim., 21 juin 2023, n° 23-80.106), « *sans instituer un nouveau régime dérogatoire* » (avis, point 80). Les auteurs ont repris la connexité et maintenu le régime dérogatoire.

Le mécanisme de la loi du 21 avril 2021 n'a jamais été évalué, le Conseil d'État relevant lui-même ne disposer d'aucun élément sur son effectivité ni d'aucune étude justifiant son extension (avis, points 79 et 80).

Au-delà de la question constitutionnelle, un délai de prescription qui dépend d'un fait postérieur, commis sur une autre personne et non encore jugé, cesse d'être un délai. Et le passage du temps dégrade les preuves, à charge comme à décharge : un non-lieu ou un acquittement prononcé vingt ans après les faits est une violence de plus pour la plaignante (CEDH, 22 octobre 1996, *Stubbings et autres c. Royaume-Uni*, § 51, cité par l'avis au point 78).

Enfin, le renvoi aux articles « 222-23 à 222-31 » exclut les infractions incestueuses que l'article 19 déplace aux articles 222-31-1 à 222-31-5, de sorte que les viols et agressions incestueux échappent à la connexité que le texte institue.

PROPOSITION

Soutenir la suppression des 1° à 3° de l'article, en conservant l'inscription de la connexité à l'article 203 sous réserve de la correction du renvoi, et rappeler à cette occasion l'opposition constante du syndicat à l'imprescriptibilité de droit ou de fait, dont le débat se joue également dans le projet de loi n° 2841 et dans diverses propositions de loi démagogues régulièrement mises en débat.

→ **Article 16 : circonstances aggravantes du viol, cumul à trente ans**

CONSTAT

L'article ajoute deux circonstances aggravantes au viol, la préméditation et l'enregistrement des faits, et dispose qu'« *en cas de cumul de circonstances aggravantes prévues par le présent article, le viol est puni de trente ans de réclusion criminelle* », avec période de sûreté.

Le concours de viols sur plusieurs victimes passe à trente ans, comme le viol ayant entraîné la mort.

Le meurtre d'une personne prostituée devient un meurtre aggravé, puni de la perpétuité.

ANALYSE

Au-delà même du fait que cet article se heurte frontalement à une position anticarcérale et évite la question de la surpopulation historique dans les prisons françaises, on constatera qu'il ignore que la prison est une institution dans laquelle la violence masculine s'aiguise et qu'elle est, en général, productrice de récidive ; en conséquence, le texte ne s'explique sur le point de savoir comment il ne conduirait pas à augmenter les violences patriarcales ; on note d'ailleurs que le Conseil national des barreaux n'a formulé aucune observation à son sujet.

Plusieurs difficultés :

- **Sur l'échelle des peines** : le viol aggravé serait puni de trente ans de réclusion criminelle dès lors que deux circonstances de l'article 222-24 se cumuleraient, ce qui est la situation ordinaire des dossiers (conjoint et ivresse, vulnérabilité et autorité, mineur de quinze ans et réunion). Sous couvert de deux ajouts, c'est toute l'échelle des peines du viol qui serait relevée, sans étude d'impact.
- **Sur la cohérence** : Le viol ayant entraîné la mort (art. 222-25) et le meurtre (art. 221-1) sont punis de trente ans de réclusion criminelle. Le viol incestueux commis sur un enfant, lui, demeure puni de vingt ans, sous la qualification autonome créée par l'article 19, qui échappe au mécanisme de cumul. Un viol commis par un tiers avec deux circonstances aggravantes serait donc plus sévèrement puni qu'un viol incestueux.
- **Sur l'effet contre-productif de la mesure** : le Conseil d'État relève que l'accumulation de circonstances aggravantes « *peut avoir l'effet paradoxal de réduire la répression* », le juge ne pouvant plus tirer de la préméditation l'élément constitutif de l'infraction (avis, point 82). C'est un argument que les avocats de parties civiles auront à opposer à la mesure.
- **Sur la compétence** : dès lors que trente ans de réclusion criminelle seraient encourus, les dossiers échapperaient à la cour criminelle départementale, compétente pour les crimes punis de quinze ou vingt ans de réclusion, pour revenir à la cour d'assises (art. 380-16 CPP). Ce déplacement n'est pas dit, alors que la loi du 23 juillet 2026 vient d'étendre la compétence de la cour criminelle et que l'article 5, tel qu'adopté en commission (amendement CS968), crée une cour d'assises spécialisée sans aucune référence à la cour criminelle. Le débat sur le jury doit être mené pour lui-même, et non tranché par ricochet d'une aggravation des peines.
- **Sur l'enregistrement** : il constitue déjà un délit autonome (art. 222-33-3 du code pénal), et l'affaire de Mazan a montré que le maximum encouru pouvait être prononcé sans recourir à des circonstances nouvelles.

PROPOSITION

Suppression de l'article et, à défaut, la suppression du mécanisme de cumul et de l'extension de la période de sûreté.

Le SAF renvoie à ses observations sur l'imprécision extrême de la répartition des compétences entre cour criminelle départementale et cour d'assises, relevée sur l'article 5 du texte.

→ **Article 17 : mineurs de plus de quinze ans, prostitution clause d'écart d'âge**

CONSTAT

Depuis la *loi du 21 avril 2021*, tout acte sexuel commis par un majeur sur un mineur de quinze ans est un viol ou une agression sexuelle, à la condition que l'écart d'âge entre eux soit d'au moins cinq ans (art. 222-23-1 et 222-29-2 du code pénal) ; cette condition ne joue pas lorsque les faits sont commis en échange d'une rémunération (avis, point 86). Le recours à la prostitution d'un mineur est aujourd'hui un délit puni de cinq ans (art. 225-12-1, al. 2).

L'article 17 supprimerait la condition d'écart d'âge et ferait du recours à la prostitution d'un mineur de quinze à dix-huit ans un viol ou une agression sexuelle.

ANALYSE

Plusieurs difficultés :

- **Sur l'effet de la suppression** : combinée à l'article 13, elle ne laisserait au parquet que vingt ans de réclusion ou le classement, « *deux choix extrêmes* » selon le Conseil d'État (avis, point 115), alors que le Conseil constitutionnel a validé le texte actuel dans cette économie (n° 2023-1058 QPC, 21 juillet 2023).
- **Sur l'objectif affiché** : la clause ne s'applique déjà pas en cas de rémunération ; sa suppression n'apporterait donc rien contre la prostitution des mineurs.
- **Sur la criminalisation** : elle enverrait un contentieux de masse, celui de mineurs très majoritairement issus de l'aide sociale à l'enfance, vers des juridictions criminelles saturées, quand ce qui manque est l'hébergement et l'accompagnement.

La commission de droit des enfants du SAF est contre la suppression de l'écart d'âge de cinq ans.

→ **Article 18 : mutilations sexuelles féminines**

CONSTAT

Les mutilations sexuelles sont aujourd'hui réprimées au titre des violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente (art. 222-9), sans mention spécifique. Le I inscrirait cette mention expresse à l'article 222-9 ; le II porterait la prescription à vingt ans à compter de la majorité pour l'ensemble de cet article.

ANALYSE

Le I est une disposition d'affichage : l'article 222-9 satisfait déjà aux exigences de la directive (avis, point 191). Le II allongerait la prescription de toutes les violences mutilantes commises sur mineurs, et non des seules mutilations sexuelles.

PROPOSITION

Suppression du I, dépourvu de portée, et la suppression du II ou sa limitation aux seules mutilations sexuelles.

→ **Article 19 : Incrimination autonome – lutte contre l'inceste**

CONSTAT

Depuis la loi du 21 avril 2021, l'inceste n'est pas une infraction autonome : l'article 222-22-3 qualifie d'incestueux le viol et l'agression sexuelle commis par un ascendant, un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu, une nièce ou leur conjoint ayant autorité, sans emporter de peine propre.

Le texte y substituerait un paragraphe « *De l'inceste* » (art. 222-31-1 à 222-31-5) et une incrimination autonome, en ajoutant à la liste le descendant majeur, le grand-oncle, la grand-tante et le cousin germain. Le viol incestueux serait puni de vingt ans de réclusion criminelle et l'agression sexuelle incestueuse de sept ans d'emprisonnement (art. 222-31-2 et 222-31-4).

Commis par un majeur de la liste sur un mineur de dix-huit ans, l'un et l'autre seraient constitués par le seul acte, sans qu'il soit besoin d'établir l'absence de consentement, et punis de vingt et dix ans (art. 222-31-3 et 222-31-5).

ANALYSE

La version soumise au Conseil d'État incriminait l'inceste entre majeurs consentants et portait le viol à trente ans et l'agression à vingt ans de réclusion ; le Conseil d'État n'y a vu

« aucun impératif d'ordre public » et une « atteinte grave » à la liberté personnelle (avis, points 116 à 119).

- **Sur le périmètre** : les cousins germains sont maintenus contre l'avis (point 118), sans écart d'âge pour les mineurs.
- **Sur les peines** : pour les victimes majeures, le viol par un frère, un oncle ou un cousin, aujourd'hui puni de quinze ans (art. 222-23), passerait à vingt ans ; l'agression, aujourd'hui punie de cinq ans (art. 222-27), passerait à sept.
- **Sur la rédaction** : les renvois des articles 13, 15 et 27 ne sont pas mis à jour, de sorte que l'inceste échapperait à l'exclusion des alternatives aux poursuites et à la connexité ; faute d'accord à l'article 222-31-4, aucune disposition transitoire n'est PROPOSITION

→ **Article 20 : Mariage et Pacs entre cousins germains**

CONSTAT

L'empêchement à mariage (art. 163 du code civil) et l'interdiction du Pacs (art. 515-2) seraient étendus aux cousins germains, dont l'union est aujourd'hui libre.

ANALYSE

C'est une disposition civile, dans un titre pénal, qui interdirait l'union de deux adultes. Le Conseil d'État y voit une atteinte excessive à la liberté matrimoniale et rappelle que le législateur avait écarté cette extension en 2013 (avis, point 121 ; CEDH, 13 septembre 2005, *B. et L. c. Royaume-Uni*, n° 36536/02). La disposition a néanmoins été maintenue, sans étude, et elle exposerait au risque de stigmatiser des familles perçues comme étrangères.

→ **Article 20bis (nouveau) : Campagnes nationales de prévention et d'information**

Ces dispositions n'appellent pas d'observations du SAF.

→ **Articles 21 et 26 : Violences en ligne**

CONSTAT

La directive (UE) 2024/1385 fait obligation aux États membres d'ériger en infractions pénales, avant le 14 juin 2027, le partage non consenti de contenus intimes, la traque furtive en ligne et le cyberharcèlement (avis, point 133).

Trois exigences peuvent en être tirées : s'en tenir à la directive, adopter des incriminations précises, et éviter tout doublon avec les lois de 2018, 2020, 2021 et 2024, jamais évaluées.

Ce contentieux bute sur les moyens d'enquête et sur les plateformes, non sur l'absence de texte.

L'article 21 ajouterait les mots « *ou fasse commettre* » ; l'article 26 définirait le consentement à la diffusion comme « *libre et éclairé, spécifique, préalable et révocable* ».

ANALYSE

Sur l'article 26, il serait utile de préciser que la révocation du consentement ne vaut que pour l'avenir.

→ **Article 22 : Envoi non sollicité d'un contenu sexuel**

CONSTAT

L'envoi non sollicité d'un contenu sexuel ne fait aujourd'hui l'objet d'aucune incrimination spécifique ; l'exhibition sexuelle est punie d'un an, de deux ans si la victime est mineure (art. 222-32). Le nouveau délit serait puni d'un an, de deux ans si la victime est mineure ou en cas de réunion, de trois ans si elle est mineure de quinze ans.

ANALYSE

Le Conseil d'État avait fixé le plafond au niveau de l'exhibition sexuelle, demandé un élément intentionnel et le respect du champ de la directive (« *organes génitaux* », « *préjudice psychologique important* ») (avis, points 133, 137 et 138).

Le texte va au-delà de ces trois recommandations.

→ **Article 23 : Outrage en ligne, harcèlement**

CONSTAT

Le 1° aggraverait l'outrage sexiste commis en ligne. Le 2° modifierait le harcèlement moral de droit commun (art. 222-33-2-2), qui suppose aujourd'hui une dégradation des conditions de vie « *se traduisant* » par une altération de la santé physique ou mentale : il suffirait qu'elle soit « *susceptible de se traduire* » ainsi.

ANALYSE

Ce 2° transformerait une infraction de résultat en infraction formelle, pour tout harcèlement moral, hors de tout contexte sexiste ou numérique, et il a été inséré dans un article consacré à l'outrage en ligne, sous un intitulé qui ne l'annonce pas.

Le SAF demande la suppression du 2°, qui modifie le droit commun du harcèlement sans rapport avec l'objet du texte.

→ **Article 24 : Traque furtive**

CONSTAT

La géolocalisation d'une personne sans son consentement est aujourd'hui punie d'un an, de deux ans si l'auteur est le conjoint (art. 226-1, loi du 30 juillet 2020). Le texte créerait un délit autonome : surveiller ou localiser une personne « *de manière répétée ou continue* » par un dispositif numérique, sans son consentement et avec « *pour objet ou pour effet* » de troubler sa tranquillité, de créer une situation intimidante, hostile ou offensante ou d'entraîner une dégradation de ses conditions de vie « *susceptible de se traduire* » par une altération de sa santé, serait puni de trois ans, de cinq ans si la victime est mineure ou si l'auteur est le conjoint, le partenaire ou le concubin.

Les personnes chargées d'une mission de service public ou exerçant « *une profession ou une activité protégée par la loi* » seraient exclues.

ANALYSE

Plusieurs difficultés :

- **Sur le doublon** : l'article 226-1 couvre déjà la géolocalisation, et le CNB relève que le harcèlement couvre déjà ces faits.
- **Sur la rédaction** : « *pour effet* » suffirait, de sorte que la consultation répétée d'un profil public deviendrait un délit ; le parent qui localise son enfant encourrait cinq ans ;

et l'exclusion des personnes exerçant « *une profession ou une activité protégée par la loi* » ne renvoie à aucune catégorie définie, là où le législateur, lorsqu'il exonère une activité, la désigne précisément (par exemple « *l'exercice normal d'une profession ayant pour objet d'informer le public* », art. 222-33-3). La définition reprend en outre la formule de l'infraction formelle critiquée à l'article 23.

Il nous semblerait préférable de compléter l'article 226-1 plutôt que créer un délit nouveau, en précisant les composantes de l'élément intentionnel et éventuellement en excluant expressément l'exercice de l'autorité parentale.

→ **Article 25 : Proxénétisme et achat d'actes sexuels à distance**

CONSTAT

Le proxénétisme réprime aujourd'hui le fait « *d'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui* » (art. 225-5), et la Cour de cassation a jugé que les actes sexuels réalisés à distance, sans contact physique, ne relèvent pas de la prostitution (Crim., 18 mai 2022, n° 21-82.283).

Le texte renverserait cet arrêt : le proxénétisme serait étendu au fait d'aider, d'assister ou de protéger la réalisation à distance d'actes sexuels rémunérés, ainsi qu'à l'intermédiation ; l'acheteur encourrait une contravention ; les mineurs « *sont reconnus comme des victimes de violences sexuelles au sens du code pénal* » (art. 611-2, II).

ANALYSE

Selon une lecture abolitionniste de la prostitution, l'écran ne change ni l'acte ni l'exploitation, et l'atteinte des plateformes et des intermédiaires est cohérente. Le choix de la PPL est donc une orientation politique forte sur laquelle la commission féministe du SAF ne se prononce pas à ce stade.

Plusieurs difficultés néanmoins :

- **Sur la rédaction du 4°** : depuis 2016, « *aider, assister, protéger* » atteint le conjoint, l'ami, la personne qui héberge, bien plus que l'exploitant (l'organisation, le recrutement et le profit).
- **Sur le II de l'article 611-2** : il « *reconnaît* » des victimes sans renvoyer à aucune incrimination.
- **Sur l'article 1er** : des associations contestent l'assimilation de la prostitution à la traite ; sans partager leur prémisses, on peut retenir leur critique de la rédaction.

Si la disposition devait être maintenue, il paraît nécessaire de réécrire le 4° pour viser l'exploitation plutôt que l'entourage et de supprimer le II de l'article 611-2.

Une évaluation de la loi du 13 avril 2016 est nécessaire ainsi qu'un travail sur le financement de parcours de sortie divers et adaptés aux demandes des personnes visées.

→ **Articles 27 et 28 : Hypertrucages, avatars, modèles IA, contenus pédocriminels**

CONSTAT

Depuis la loi du 21 mai 2024, l'hypertrucage à caractère sexuel est un délit (art. 226-8-1), et l'article 227-23 réprime la fixation, la diffusion et la détention de l'image d'un mineur à caractère pornographique. L'article 27 incriminerait la création « *à cette fin* », créerait un délit d'avatar (art. 226-8-2, trois ans, cinq ans si l'avatar est celui d'un mineur) et un délit de mise à disposition de modèles d'IA (art. 226-8-3, cinq ans et 500 000 euros, sept ans si le modèle vise un mineur, dix ans et un million d'euros en bande organisée, applicable au 2 décembre 2026) ; l'article 28 étendrait l'article 227-23 aux contenus reproduisant « *l'image ou les paroles d'un mineur* » et en relèverait les peines, à sept ans en cas de diffusion et à dix ans lorsque le mineur a moins de quinze ans.

ANALYSE

Le Conseil d'État avait demandé de ne retenir ni l'avatar, déjà couvert par l'article 226-8-1, ni le délit sur les modèles, contraire au règlement (UE) 2024/1689 sur l'intelligence artificielle et inutile après le 2 décembre 2026, ni la « *parole* » d'un mineur, au regard du principe de légalité (avis, points 127, 129, 144-145 et 157).

Les trois ont été maintenus ; seule l'entrée en vigueur du deuxième est différée.

PROPOSITION

Suppression des articles 226-8-2 et 226-8-3, la suppression du mot « *paroles* » et le maintien des peines actuelles de l'article 227-23

→ **Article 29 : Sextorsion**

CONSTAT

L'article 312-10 réprime le chantage et vise déjà, à son troisième alinéa, le chantage commis en ligne. Le texte y ajouterait les mots « *au moyen d'images ou de vidéos à caractère sexuel ou en vue d'obtenir des images ou des vidéos à caractère sexuel* », ce qui définit la sextorsion, et porterait la peine à dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende si

la victime est mineure, en réunion ou en bande organisée, et à dix ans et un million d'euros lorsque la minorité de la victime se cumule avec la réunion ou la bande organisée.

ANALYSE

Ces faits relèvent de réseaux organisés, le plus souvent à l'étranger : le quantum n'y changerait rien, la coopération internationale et les moyens d'enquête, le pourraient.

Le titre III demeure muet sur plusieurs questions qu'une loi qui se veut intégrale ne pouvait ignorer.

- Le sens de la peine et la prise en charge des auteurs. Aucun volet n'est consacré à la prise en charge des auteurs, en milieu ouvert comme en détention, avec des moyens dédiés aux services pénitentiaires d'insertion et de probation, qu'il s'agisse des soins, du suivi ou des programmes de prévention de la récidive.
- La justice restaurative (article 10-1 du code de procédure pénale), malgré la demande qui émane de certaines victimes, à la condition qu'elle demeure strictement volontaire et ne se substitue jamais aux poursuites.
- Une clause d'évaluation. Le texte ne prévoit aucune articulation avec un bilan préalable des lois du 3 août 2018, du 21 avril 2021 et du 21 mai 2024, alors que le Conseil d'État constate lui-même qu'aucun élément ne permet d'apprécier l'effectivité du dispositif de 2021 avant de l'étendre.
- L'autonomie de la victime dans la procédure. Aucune protection ne devrait être conditionnée au dépôt d'une plainte (voir en ce sens la tribune de Madame Valérie Rey-Robert).
- Les violences économiques et administratives. Elles sont absentes d'un texte qui ne cite pas la Convention d'Istanbul, laquelle vise pourtant expressément les violences économiques à son article 3. Non-paiement des contributions alimentaires, confiscation des ressources ou des papiers, endettement imposé : ces violences conditionnent la possibilité même de quitter l'auteur. La réponse n'est pas d'abord pénale, mais une loi intégrale doit les nommer et organiser le recouvrement, l'accès aux droits et l'aide financière d'urgence.
- L'articulation avec les textes concomitants. Le titre III ne dit rien de sa coordination avec la loi du 23 juillet 2026 sur la justice criminelle, qui vient d'étendre la compétence des cours criminelles départementales, ni avec le projet de loi relatif à la protection des enfants (n° 2841), en attente au Sénat, qui traite de la prescription et crée de nouvelles peines de perpétuité. Prescription, échelle des peines et compétence des juridictions criminelles sont ainsi modifiées par trois textes en quelques mois, sans vue d'ensemble.

TITRE IV : Dispositions relatives à l'enfance

→ Article 30 : entretien annuel pour chaque enfant

ANALYSE

La première mouture du texte prévoyait un entretien individuel annuel pour chaque enfant, dès la première année de l'école maternelle, afin d'évaluer son bien-être, de prévenir et de dépister toute forme de violence, dans un cadre confidentiel, sécurisé et protecteur, y compris pour les enfants instruits à domicile.

Par amendement, le caractère obligatoire de l'entretien a été supprimé, au profit de la désignation dans chaque établissement d'un·e référent·e en la personne d'un·e infirmier·e de l'éducation nationale.

Nous déplorons que le caractère obligatoire de l'entretien ait été supprimé, pour des raisons budgétaires, alors qu'il s'agit d'un outil de prévention et donc protection déterminant. Si l'entretien sera systématiquement proposé, il est à craindre que des enfants ne s'en empare pas.

Concernant la désignation d'un·e référent·e, le texte prescrit « *Un infirmier ou une infirmière de l'éducation nationale est désigné comme référent pour chaque école. Son nom et les moyens de le joindre sont communiqués aux élèves au début de chaque année scolaire.* »

Il nous semble évident que cette mesure, pour ne pas être théorique, implique que l'infirmier·e exerce dans l'établissement, afin que les enfants le ou la connaisse. Cette mesure doit donc être assortie d'une obligation d'assurer la présence systématique au moins à mi-temps d'un·e infirmier·e scolaire de l'école maternelle au lycée

→ Article 31 : sur l'assistance de l'avocat·e

Le texte prévoit d'insérer un article 9-1-1 ainsi rédigé : « *Dans toute procédure le concernant, le mineur victime de violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales est assisté par un avocat. Il bénéficie de l'aide juridictionnelle garantie. Si le mineur n'a pas choisi un avocat, le procureur de la République, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement demandent au bâtonnier la désignation d'un avocat. L'avocat choisi ou désigné peut ne pas participer à certaines auditions du mineur si cela compromet le bon recueil de sa parole.* »

ANALYSE

La présence de l'avocat·e est systématique pour les mineurs mis en cause à tout stade d'une procédure pénale, de l'audition à l'audience. L'intervention d'un avocat spécialement

formé auprès de l'enfant victime dès le début d'une procédure est une avancée majeure et nécessaire, à l'instar de ce qui se fait dans d'autres pays.

Nous sommes favorables à la rétribution de l'avocat·e au titre de l'aide juridictionnelle garantie, comme le prévoit ce texte.

En revanche, l'ajout par amendement de la dernière phrase, qui tend à limiter l'intervention de l'avocat·e au soutien des intérêts de l'enfant, est déplorable.

Elle est fondée sur une perception totalement erronée de notre place et de notre rôle auprès de l'enfant.

L'avocat·e d'enfant lui explique de façon adaptée la procédure, accompagne l'enfant à tout stade, veille au respect de ses droits et fait en sorte que sa parole trouve pleinement sa place dans le processus judiciaire.

L'avocat·e d'enfant, par sa formation adaptée et le lien de confiance créé avec l'enfant, permet un recueil de la parole de qualité et n'est aucunement un obstacle au recueil de celle-ci.

Le paradigme sous tendu par cet amendement nous apparaît particulièrement dangereux.

Il n'est en aucunement explicité les situations dans lesquelles il serait considéré que la présence de l'avocat pourrait « *compromettre le bon recueil de sa parole* », quelle autorité estimerait cela, et comment la décision serait motivée.

→ **Article 32 : Renforce la protection des mineurs victimes de prostitution ou d'exploitation sexuelle par un accès garanti à un hébergement « adapté, non mixte, et sécurisé » (modifié par amendement)**

Ce texte prévoit d'insérer après le 5° *ter* A de l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles un 5° *ter* B ainsi rédigé :

« *Veiller au repérage et à l'orientation des mineurs victimes d'exploitation sexuelle et leur garantir l'accès à un hébergement adapté, non mixte et sécurisé.* »

« *Des conventions de partenariat peuvent être établies avec les associations spécialisées dans l'accompagnement des personnes victimes de prostitution pour la mise en œuvre du présent 5° *ter* B* »

Or, l'article 5° bis prévoit déjà qu'il relève du service de l'aide sociale à l'enfance de « *Veiller au repérage et à l'orientation des mineurs victimes ou menacés de violences sexuelles, notamment des mineures victimes de mutilations sexuelles* ».

Une modification du 5bis serait pertinente.

En outre, la garantie d'un hébergement adapté n'est possible que lorsque les mineur·es sont confié·es à l'aide sociale à l'enfance.

L'obligation de garantir un hébergement adapté, non mixte et sécurisé, alors même que l'hébergement sécurisé fait partie du « soutien matériel, éducatif et psychologique » que doit apporter l'aide sociale à l'enfance pour tout enfant confié, nous semble pertinente compte tenu des vulnérabilités spécifiques des mineurs victimes de prostitution et d'exploitation sexuelle.

Compte tenu de ces mêmes vulnérabilités, les dispositifs de prises en charge de ces enfants sont coûteux, nécessitant notamment un taux d'encadrement élevé et potentiellement un éloignement géographique de la victime. Ainsi, les financements doivent être pluri-annuels.

→ **Article 32bis : Nombre maximal d'enfants suivi.es par éducateur·ice**

En l'état actuel du droit, il n'existe pas de limitations du nombre d'enfants suivis par un·e éducateur·ice.

Cet article ajouté par amendement est bienvenu en ce qu'il fixe un nombre limité de situation que peut suivre un·e éducateur·ice – à considérer que le terme de « référent éducatif » désigne bien un·e éducateur·ice. Il ne doit pas éluder que 30 000 postes sont vacants au sein de l'aide sociale à l'enfance.

Cette mesure ne pourra être mise en œuvre seulement si les pouvoirs publics s'attèlent à la crise que travaille le secteur du travail social.

→ **Article 38 : suppression du contrôle d'honorabilité**

Ces dispositions n'appellent pas d'observations, le SAF y est favorable.

TITRE VI : Dispositions relatives au travail

→ Article 40 : lutte contre les VSST dans le périmètre des accords collectifs, dans la fonction publique et privée

ANALYSE

Le nombre de sujets de négociation à évoquer paraît important.

Beaucoup d'organisations ne se saisissent pas des outils syndicaux déjà à leur disposition (manque de temps, de moyens, etc.), donc il semble difficile espérer des négociations sur un sujet qui fait déjà l'objet de frilosités.

La proposition signifie aussi que dans certaines branches, il y aurait plus d'outils que dans d'autres.

La rupture d'égalité entre les branches et entreprises sur un tel sujet est inacceptable, à l'instar de l'obligation de sécurité qui est exempte de négociation et uniforme.

→ Article 40 bis : Harmonisation des définitions du harcèlement sexuel dans le CGFP avec le code du travail.

Il y a un oubli dans l'harmonisation puisque dans le code du travail la répétition de propos et comportements sexuelles et sexistes est visée alors que ce n'est toujours pas le cas dans le CGFP

→ Article 40 ter : Confie une mission supplémentaire au HCE en matière de VSST

La proposition n'appelle pas d'observations du SAF, à part à noter que les termes choisis sont particulièrement flous (le « ressenti des travailleuses » correspond à quoi ? ; « l'impact des mesures mises en œuvre » par qui ? les employeurs ?).

→ Article 41 : Renforcement du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) + de la prévention avec une obligation d'information et de formation des encadrants

L'article L4121-3-1 du Code du travail serait désormais rédigé ainsi :

« 1.-Le document unique d'évaluation des risques professionnels répertorie l'ensemble des risques professionnels auxquels sont exposés les travailleurs et assure la traçabilité

collective de ces expositions. Il contient des mesures permettant de renforcer la prévention des agressions sexuelles, du harcèlement sexuel et des agissements sexistes. »

Création d'un art. L. 4462-1 :

*« La sensibilisation organisée et dispensée en application de l'article L. 4141-1 comprend les risques associés aux agressions sexuelles, au harcèlement sexuel et aux agissements sexistes. **Elle ne peut pas être organisée à distance.***

Cette sensibilisation porte notamment sur :

1° La définition et la distinction entre les agressions sexuelles, le harcèlement sexuel et les agissements sexistes ;

2° Les facteurs liés à l'organisation du travail, à l'activité exercée ou aux conditions de travail susceptibles de favoriser la survenance de tels faits ;

3° Les mesures de prévention mises en œuvre dans l'entreprise ;

4° Les acteurs internes et externes à l'entreprise mobilisables sur le territoire ;

5° Les modalités de recueil, de traitement et de suivi des signalements ainsi que les dispositifs d'accompagnement des personnes concernées.

Les travailleurs exerçant des fonctions d'encadrement ou de gestion des ressources humaines et ceux exerçant une activité figurant sur une liste définie par décret bénéficient d'une sensibilisation renforcée portant également sur leur rôle en matière de prévention, de détection, de traitement des signalements et d'orientation des personnes concernées ».

ANALYSE

Il n'y a donc toujours pas d'obligation de formation pour l'ensemble des travailleur·euses, juste de sensibilisation. La distinction, sensible, est regrettable.

Le fait qu'elle ne puisse être organisée à distance prémuni-t-il contre le fait que certains employeur considéreront remplie leur obligation par un simple affichage ? Ou un e-learning d'1h ?

Le risque c'est que l'employeur coche les cases pour se protéger au contentieux. On n'aura pas fait avancer la solidarité des collègues sur ce que vivent les personnes victimes, le repérage des stratégies de harceleurs, des réactions des victimes, la connaissance, avec des mises en situation, de leurs droits.

Seul·es les encadrant·es, les ressources humaines et d'autres qui seront définis par décret auront une sensibilisation « *renforcée* » quand ces personnels devraient obligatoirement suivre au moins deux jours des formations sur le sujet !

Dérogation à la dérogation, dans les entreprises de plus de 50 salariés, il existe une obligation de formation.

Concernant le nouvel article qui donne compétences aux « *préventeurs* » sur l'analyse des risques, il nous semble redondant avec les prérogatives du CSE en la matière et alors que les préventeurs ne sont pas mandatés.

Concernant la compétence en matière de lutte contre les VSST pour les conseillers du salarié, il leur faut des moyens dédiés pour réaliser ces missions, or rien n'est prévu.

→ **Article 42 : Renforcement du référent harcèlement sexuel côté employeur - création d'un référent HS dans la fonction publique**

Pour rappel, les référents entreprise aujourd'hui sont essentiellement issus des RH. Or, les ressources humaines sont une courroie de l'employeur, et doivent mettre en œuvre l'obligation de sécurité donc agir dès qu'ils ont connaissance de faits. Ils ne sont pas en situation de respecter le temps des victimes, la confidentialité.

C'est le référent ou la référente côté CSE, tenu·es à la confidentialité et pouvant disposer d'heures de délégation pour de vrais accompagnements des victimes dont il est nécessaire de renforcer les pouvoirs, le temps de délégation, la formation, etc.

Dans la nouvelle mouture, sont ajoutées 3 phrases à l'article 2314-1 du code du travail : « *Le référent bénéficie d'un droit à la formation sur ce sujet, dans des conditions compatibles avec l'exercice de ses fonctions. Les frais de formation sont pris en charge par l'employeur. Le temps consacré à cette formation est pris sur le temps de travail et rémunéré comme tel* ».

Le SAF y est favorable mais constate que rien n'est prévu sur des heures de délégation supplémentaires alors que c'est indispensable.

Concernant l'amende prévue à l'article 8115-, nous ne comprenons pas pourquoi elle n'est pas prévue dans le cas où l'employeur est en carence sur le référent CSE.

Concernant le référent HS dans la fonction publique, il est indispensable qu'il soit désigné au sein du comité social afin d'être des mandatés, pouvoir faire le lien entre l'individuel et le collectif (il est juste inscrit dans la proposition qu'il « participe » aux comités sociaux. Il est également nécessaire qu'il ait des heures de délégation (d'au moins un jour par semaine), un droit à la formation continue.

→ **Articles 43 et 43 bis : Renforcement de la prévention VSST pour les salarié·es des particuliers-employeur / Ajout de dispositions dans les contrats d'apprentissage sur les VSST**

Le SAF est favorable à ces propositions, pour renforcer les droits.

→ **Article 44 : renforcement de la protection des victimes contre les sanctions, obligation d'enquête interne avec modalités précises, pénalité contre employeurs**

ANALYSE

Concernant l'enquête, la position du SAF est que les enquêtes internes devraient être confiées à un tiers objectif dont c'est la mission : l'inspection du travail, sur saisine de l'employeur ou à défaut du CSE ou de la victime elle-même. Cela permettrait de résoudre tous les problèmes de contradictoire, ainsi que de RGPD.

Néanmoins, si les dispositions prévues devaient être votées :

- La suppression de la subordination à l'accord de la victime est très bien.
- Concernant les mesures conservatoires, attention à la rédaction pour ne pas priver la victime de liens avec ses collègues témoins. Et toujours pas d'accent mis pour que les mesures conservatoires soient seulement prises en direction du mis en cause, sauf demande expresse de la victime.
- La rigidification du protocole d'enquête risque de produire un mauvais effet. Il est parfois nécessaire d'entendre un mis en cause avant des témoins ou impossibilité d'entendre la victime, qui est en arrêt et a déjà produit un récit écrit.

Sur la pénalité financière, nous préconisons de prendre plutôt modèle sur la pénalité prévue à l'article 2242-8 du CT

Les mêmes remarques s'appliquent pour les dispositions relatives à la fonction publique

→ **Article 45 – Information des agentes sur la protection fonctionnelle**

ANALYSE

Le SAF est très favorable à ce que l'information sur la protection fonctionnelle soit faite dès la prise de poste car c'est la connaissance en amont de cette protection qui peut garantir qu'une victime va signaler des faits car elle se sentira protégée pour le faire.

→ **Article 46 - Congés spéciaux d'absence**

ANALYSE

Sur les nouvelles autorisations spéciales d'absence, une question reste entière : en cas de refus de l'employeur malgré justificatifs, quel recours pour la salariée ? Ne faut-il pas proposer ici un référé devant le conseil de Prud'hommes ou le tribunal administratif ?

Idée d'instaurer, comme pour les heures de délégation, une présomption de bonne utilisation : l'employeur paye le jour de congé et s'il veut contester la légitimité de la demande de congé, il le fait

REVENDEICATIONS SUPPLEMENTAIRES SUR LE VOLET TRAVAIL :

1/ Sur la formation

- Obligation de formation aux VSST des médecins du travail + des conseillers prud'homaux.
- Obligation aux centre de formation des apprentis (CFA), d'exiger la preuve d'une formation de l'employeur en matière de VSST avant d'envoyer des étudiant.es en stage/alternance. Egalement, une obligation pour les écoles de retrouver nouveau lieu de stage après dénonciation de VSS par l'alternante.

2/ Sur le contentieux

- Augmenter l'indemnité minimale en cas de nullité : passer à 1 an pour harcèlement moral, sexuel, discriminations et atteinte aux libertés fondamentales, quelle que soit l'ancienneté
- Un texte plus clair sur la prescription de 5 ans en matière de discriminations dont harcèlement sexuel : que la prescription emporte avec elle toutes les demandes liées aux discriminations (obligation de sécurité + rupture du contrat)
- Compétence du conseil des Prud'hommes pour les stagiaires
- Que la loi prévoit textuellement que c'est à l'employeur de démontrer qu'il a rempli son obligation de sécurité (c'est une obligation dérogée par les juges mais qui peut donc changer)

3/ Divers

- Obligation pour l'employeur de communiquer aux victimes la sanction infligée aux agresseurs ainsi que les conclusions de l'enquête interne avec la création d'un recours spécifique dessus : référé et mesure provisionnelle en BCO.
- Que les mesures conservatoires soient en priorité dirigées vers la personne mise en cause
- Harmoniser réellement les définitions du harcèlement sexuel dans le code général fonction publique et le code du travail.
- Introduire des dispositions sur le partage de responsabilités concernant l'obligation de sécurité entre entreprise donneuse d'ordre et sous-traitante, entre CFA et lieu d'apprentissage, entre agence d'intérim et entreprise utilisatrice
- Acter une présomption d'imputabilité au travail de la maladie professionnelle à partir du moment où il y a eu une dénonciation de VSS : présomption qui peut être combattue par cpam/ employeur. Egalement une présomption de l'origine professionnelle des inaptitudes à partir du moment où salariée a révélé des VSS.

TITRE VIII : Lutte contre les mariages forcés et protection des personnes vulnérables (articles 61 à 67)

Il sera rappelé que la personne de nationalité étrangère est particulièrement vulnérable donc possiblement en difficulté quant à la démarche d'aller déposer plainte mais également fragilisée en raison de sa situation précaire au regard du droit au séjour et pouvant faire l'objet de mesures d'éloignement.

Il est donc primordial que les démarches ne dépendent pas du dépôt de plainte.

En ce sens, nous sommes favorables aux modifications apportées permettant de prendre en compte la difficulté liée au dépôt de plainte.

→ Article 61 : lutte contre les mariages forcés

Une section 1 ter est insérée pour définir et prendre en compte le mariage forcé.

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

→ Article 62 : protection des personnes vulnérables relativement au droit au séjour

Sur le droit au séjour, un article L 411-6 est inséré, interdisant de refuser la délivrance ou le renouvellement du droit au séjour sur la rupture de la communauté en raison de violences conjugales et une protection contre la mesure d'éloignement à l'encontre de l'étranger ayant déposé plainte pour des faits de violences sexuelles ou intrafamiliales, « *ou lorsque les violences sont établies par tout autre moyen, tant qu'il n'a pas été définitivement statué sur sa demande de titre de séjour et pendant toute la durée de la procédure pénale* ».

Un article L 425-1-1 est inséré indiquant que « *L'étranger qui fait état de faits susceptibles de constituer l'une des infractions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 425-1 et qui, sans avoir déposé plainte ou témoigné dans une procédure pénale, produit des éléments sérieux et concordants permettant d'en présumer la réalité, après un examen individualisé de sa situation tenant compte de la gravité des faits, de sa vulnérabilité et de sa dépendance éventuelle à l'égard de la personne mise en cause, se voit délivrer une autorisation provisoire de séjour d'une durée d'un an* ».

ANALYSE

Le SAF est favorable aux dispositions qui permettent de protéger les personnes étrangères victimes de violences sexuelles et intrafamiliales.

Il conviendrait de créer un titre de séjour autonome pour toute victime de ces violences, en supprimant la condition du dépôt de plainte comme préalable à l'ouverture des droits et de la remplacer par une simple déclaration présentant des indices sérieux de violences ou par tout moyen.

La personne étrangère ne doit pas être contrainte de devoir se présenter auprès des services de police pour faire la déclaration mais auprès de toute personne référente capable de prendre sa déclaration.

Les violences doivent pouvoir être établies par tout moyen, en dehors d'une procédure pénale initiée.

→ **Article 62 bis : rupture du lien avec les parents en cas de violences intrafamiliales pour l'obtention d'un titre de séjour, ou le parcours des victimes de traites d'être humains ou proxénétisme**

Ces dispositions n'appellent pas d'observations particulières.

→ **Article 62 ter : réception de la plainte non subordonnée à la régularité du séjour**

Il conviendrait d'ajouter que les informations recueillies relatives à l'irrégularité du séjour ne peuvent être transmises à la préfecture à l'issue de cette plainte.

La formulation retenue : « *La démarche ne peut, **par elle-même**, donner lieu à une retenue pour vérification du droit au séjour ou à l'exécution d'une mesure d'éloignement. Ces dispositions ne font pas obstacle aux vérifications d'identité nécessaires à l'enquête **ni à une procédure fondée sur des éléments objectifs indépendants de cette démarche et de ces informations*** », pourrait ouvrir la possibilité d'effectuer une procédure parallèle.

Il conviendrait de reformuler l'article pour éviter toute mauvaise interprétation.

Il pourrait également être envisagé de permettre à la personne d'aller déposer plainte auprès d'un autre service ou d'une personne référente, qui transmettrait la plainte par la suite.

→ **Article 63 : Accès au marché du travail**

L'accès au marché du travail est favorisé pour les demandeurs d'asile : « *L'accès au marché du travail est autorisé au demandeur d'asile ayant déposé plainte pour l'une des infractions prévues aux articles 222-22 à 222-31 du code pénal **ou qui, sans avoir déposé plainte, produit des éléments sérieux et concordants permettant de présumer la réalité de tels faits*** ».

La production d'éléments sérieux et concordants peut être rendue particulièrement difficile pour une personne vulnérable qui a vécu un parcours traumatisant et dans une situation de fragilité, en attente de la décision de l'OFPRA ou de la CNDA.

Il conviendrait d'alléger cette formulation pour permettre un accès au marché du travail sur simple déclaration des faits visés.

→ **Article 64 : complément à l'article 552-8 du CESEDA sur les garanties apportées par l'OFII et notamment un accès prioritaire aux hébergements non mixtes adaptés.**

Ces dispositions n'appellent pas d'observations particulières, le SAF y est favorable.

→ **Article 65 modifie le CESEDA pour prendre en compte la situation des victimes de violences sexuelles quant aux conditions matérielles d'accueil**

Ces dispositions n'appellent pas d'observations particulières, le SAF y est favorable.

→ **Article 66 modifie le CESEDA sur la vulnérabilité**

Ces dispositions n'appellent pas d'observations particulières, le SAF y est favorable.

→ **Article 66bis**

L'article 423-22 du CESEDA est modifié pour renforcer les droits des mineurs isolés.

Les évolutions de la rédaction devront être attentives à ne pas faire de ces dispositions un cavalier législatif.

Il conviendrait d'ajouter un paragraphe sur les mineurs victimes de violences sexuelles ou intrafamiliales.

Il conviendrait d'ajouter des dispositions sur les entretiens OFPRA des demandeurs d'asile et audience CNDA, pour prendre en compte les victimes de violences sexuelles ou intrafamiliales, leur laisser le temps de travailler leur récit avec un psychologue, éventuellement permettre de faire entendre le psychologue, avoir un interlocuteur de sexe féminin si demandé.